



Bureau du conseil de gestion

Séance du 17 juillet 2013

DELIBERATION N°010/2013

Avis simple sur la création d'une licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le périmètre du parc

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L334-5, R334-33, 6°, R 334-34 et R 331-50 ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°201243-004 du 22 mai 2012, modifié, portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées n°2012/06 du 15 mars 2012 portant délégations données au conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU le règlement intérieur du parc naturel marin, approuvé par le conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées par délibération du 3 octobre 2012, notamment son article 11 ;
- VU la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin n°5 du 9 juillet 2012, accordant délégation au bureau du conseil ;
- VU La sollicitation du 22/10/12 du président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (CIDPMEM) et du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon (CRPMEM LR) pour la création d'une licence de pêche des oursins en scaphandre autonome sur le territoire de compétence du CIDPMEM (dans le ressort de la prud'homie des pêcheurs de Saint-Cyprien) ;
- VU La sollicitation de demande d'avis simple de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM) concernant la création de licences de pêche aux oursins en plongée avec bouteilles ;
- VU la convocation régulière du bureau et l'atteinte du quorum ;
- VU la note d'analyse du dossier établie par les services du parc ;

CONSIDERANT que le pourcentage d'oursins exploités par rapport au stock d'oursins présent est très inquiétant ;

CONSIDERANT que 98% des oursins sont entre 0 et 8 m, dont 88 % entre 0 et 6 m, donc accessibles en apnée ;

CONSIDERANT que seuls les pêcheurs des bouches du Rhône ont une dérogation et que la pêche des oursins en scaphandre autonome est interdite partout ailleurs en méditerranée

Sur présentation du président, après en avoir délibéré

Article 1. Le bureau du conseil de gestion donne un avis défavorable pour la création de licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le périmètre du parc.

-:-

Vote sur cet avis :

Favorables : 5

Défavorables : 6

Abstention : 0

Le Président du conseil de gestion



Christian BOURQUIN